

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00250
Numéro SIREN : 894 115 856
Nom ou dénomination : 45-8 GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 18/02/2021 sous le numéro de dépôt 1233

STATUTS

45-8 GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros
Siège social : 30 rue Bossuet, 57000 – Metz

En cours d'immatriculation

Statuts constitutifs

*Statuts certifiés conformes à l'original
le 31 10 2021*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. L. L.', written over a horizontal line.

LES SOUSSIGNÉS :

1. Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à Metz (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

2. Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à Toussieu (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

Les associés 1 et 2 étant dénommés les « Associés Fondateurs »

3. Madame Audrey NOUGUES, née le 15/01/1986 à Paris (75017), demeurant à Chambourcy (78240), 2 route d'Aigremont, de nationalité française, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

4. Madame Constance PONTET, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000), demeurant à Lyon (69006), 37 rue Bugeaud, de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts,

5. Madame Julie CHAPUY, née le 25 juin 1984 à Metz (57000), demeurant à Paris (75008), 15 rue Jean Mermoz, de nationalité française, célibataire,

Les associés 3 à 5 étant dénommés les « Associés Techniques »

Les associés 1 à 5 étant dénommés les « Associés Initiaux »

6. 4FISH, société par actions simplifiée au capital de 1.251.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La Celle Saint-Cloud (78170) 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président,

7. Monsieur Bernard PELISSIER, né le 10 avril 1954 à Briey (54150) demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130) 1 impasse de la Mairie, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

8. Monsieur Blaise TAFFNER, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150) demeurant à Metz (57000) 6 place des Charrons, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

9. Monsieur Christian SEYVE, né le 19 mai 1955 à Romans sur Isère (26100) demeurant au Portugal à Caiscais (2750-596) Rua das Acacias 215, Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

10. CVA Europe Holding, société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège est à Bayonne (64100) 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOUR, son Co-Gérant,

11. FAST Aménagement, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 356 669, dont le siège social est à Paris (75008) 128 rue de la Boétie, représentée par Guy PORTMANN, son Président,

12. FOURSTONE Venture Capital Limited, société anglaise, immatriculée sous le numéro 9863815 dont le siège social est au Royaume-Uni à Londres (EC4N6JJ) 50 Cannon Street, représentée par Alexis THALER, en qualité de Director,

13. Monsieur Jean-Marc JANAILHAC, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000) demeurant à Paris (75116) 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,

14. Monsieur Marc BLAIZOT, né le 20 juin 1953 à Neuilly sur Seine (92200) demeurant à Pau (64000) 2 Place Royale, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

15. Madame Marine DI MATTEO, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013) demeurant à Vitry sur Seine (94400) 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité sous le régime légal de séparation des patrimoines,

16. Monsieur Kévin SELINGUE, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017) demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA) 75 Hamilton Street, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

17. Madame Sophie MANUEL JANAILHAC, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000) demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

18. STAMOS SA SPF, société anonyme au capital de 2.958.000 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520), 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent, Jean-Marc KOLTES en qualité d'administrateurs,

Les associés 6 à 18 étant dénommés les « Associés Investisseurs »

Les Associés Initiaux et les Associés Investisseurs étant dénommés ensemble les « Associés » (et individuellement l'« Associé »),

Ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

TITRE I : FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. FORME ET DEFINITIONS

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts (la « Société »). Elle fonctionnera sous la forme pluripersonnelle.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;

- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : « **45-8 GROUP** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 30 rue Bossuet, 57000 – METZ, au domicile du Président.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par les Associés en même temps que l'approbation des comptes de l'exercice.

5. DURÉE – EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2022.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, chaque Associé a apporté la totalité des titres qu'il détenait dans la société 45-8 Energy, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le montant des apports en nature s'élève à la somme totale de 4.115.020 euros, répartie entre 48.412 euros de nominal et 4.066.608 euros de prime d'apport.

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 20 janvier 2021, sous sa responsabilité, par Monsieur Frédéric Trapp – Sologest Audit et Conseil, commissaire aux apports désigné à l'unanimité des futurs associés en date du 7 décembre 2020. Le rapport a été déposé au siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts et un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

ND

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante-huit mille quatre cent douze euros (48.412 €). Il est divisé en quarante-huit mille quatre cent douze (48.412) actions ordinaires de un euro (1 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés sur le rapport du Président.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles en numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de leur souscription.

9. ACTIONS

9.1. Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

9.2. Droit et obligations des actions

9.2.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.2.2. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

9.2.3. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

9.2.4. Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux lesquels doivent être mis à sa disposition au siège social, aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

TITRE III : TRANSMISSION DES ACTIONS – NULLITE DES CESSIONS D’ACTIONS

10. TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Définitions

Les mots commençant par une majuscule auront les sens définis ci-après dans les présents statuts :

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, transfert résultant d’une succession, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d’un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou toute autre manière,

Tiers : toute personne non Associée de la Société,

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d’attribution gratuite d’actions ou de valeurs mobilières attachés.

10.2. Procédure d’agrément

10.2.1. Sous réserve du respect d’une procédure de préemption éventuellement prévue, la Cession à un Tiers de titres par un Associé (ci-après la « **Transmission** »), est soumise à l’agrément préalable de la collectivité des Associés.

10.2.2. Le Cédant doit notifier au Président et à chacun des Associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l’ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après la « **Notification** ») ainsi qu’une copie de l’offre d’achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des Associés statuera sur l’agrément sollicité dans les conditions de majorité simple visées à l’article 15.4.2., étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des Associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d’avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d’agrément.

La décision de la collectivité des Associés n’a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

10.2.3. En cas de refus d’agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), dans l’hypothèse où le Cédant ne renoncerait à son projet, les Associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de leur décision de non agrément, d’acquérir les titres, moyennant un prix fixé entre les parties ou, à défaut d’accord, dans les conditions prévues à l’article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l’alinéa précédent.

Si, à l’expiration de ce délai, la Société ou les Associés n’ont pas racheté les titres, le consentement est réputé acquis et l’Associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

10.2.4. La présente clause ne peut être modifiée qu’à l’unanimité des Associés.

NP

10.3. Cessions Libres – Nullité de certaines cessions d’actions

10.3.1. Les actions sont librement cessibles entre les Associés Fondateurs et entre les Associés Initiaux.

10.3.2. Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l’une quelconque des dispositions du présent « Titre III » des présents statuts, sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l’administration de la Société refuseront donc d’enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses

10.4. Enregistrement des Cessions d’actions

Le transfert des actions s’opère, à l’égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d’un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

TITRE IV : ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS – COMITE STRATEGIQUE

11. PRÉSIDENT

11.1. Nomination du Président

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Le Président est nommé par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.2. Rapports avec les tiers

Le Président représente la Société à l’égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l’objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les statuts aux Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que les tiers savaient que l’acte dépassait cet objet ou qu’ils ne pouvaient l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

11.3. Rapports entre Associés

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d’administration de la Société, dans la limite de l’objet social.

11.4. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l’inventaire des divers éléments de l’actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l’annexe.

Il établit le rapport de gestion prescrit par la loi.

11.5. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

11.6. Durée du mandat. Cessation des fonctions de Président

Sauf précision contraire apportée dans la décision de nomination du Président, la durée du mandat du Président est indéterminée. Lorsqu'il est stipulé une durée des fonctions du Président, son mandat est en tout état de cause renouvelable sans limitation, et s'il est renouvelé sans précision relative à sa durée, il l'est pour une durée indéterminée.

Les fonctions du Président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le Président est révocable à tout moment sans juste motif par décision de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

12. DIRECTEUR GENERAL

12.1. Désignation du Directeur Général

La collectivité des Associés statuant à la majorité simple pourra désigner un Directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique ou personne morale, Associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des Associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, trente (30) jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur Général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des Associés dans la décision de nomination.

12.2. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13. CONVENTIONS REGLEMENTEES – CONVENTIONS INTERDITES

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général ou l'un des Associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Il est par ailleurs interdit au Président ou au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

14. COMITE STRATEGIQUE CONSULTATIF

Les Associés Fondateurs ont décidé de mettre en place un comité stratégique (le « **Comité Stratégique** ») composé de 3 à 5 personnes, spécialement choisies pour leurs compétences et leurs expériences professionnelles.

Le Comité Stratégique est consulté par les Associés Fondateurs sur des thématiques précises, à intervalles plus ou moins réguliers. Le Comité Stratégique n'a qu'une voix consultative mais permet aux Associés Fondateurs de bénéficier de leur expérience.

Les membres du Comité Stratégique ne sont pas rémunérés.

TITRE V : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES – REGLES DE MAJORITE

15. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sauf précision contraire et/ou complémentaire dans les présents statuts, la collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) ;
- la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- la dissolution de la Société ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- la procédure d'agrément prévue à l'article 10.2 ;
- la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président et des dirigeants, détermination des modalités d'exercice de leur mandat et de leur éventuelle rémunération ;
- l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du Directeur Général visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination le cas échéant ;

- l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou Associés ;
- la transformation de la Société ;
- l'augmentation des engagements des associés ;
- la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation contraire, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et du Directeur général.

15.1. Participation aux décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire (sans limite du nombre de mandats dont peut disposer un Associé), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Chaque Associé peut se faire représenter par un autre Associé.

Chaque action donne droit à une voix.

15.2. Modalités de consultation des Associés

Toutes les décisions pourront également être prises, au choix du Président :

- en assemblée générale ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou par vote électronique ;
- par la signature par tous les Associés d'une décision unanime.

15.3. Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives des Associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, dans les conditions définies par la loi.

Les convocations et l'envoi des documents auxquels ont droit les Associés sont faits, au choix de l'auteur de la convocation, par lettre simple, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par lettre remise en mains propres, par télécopie ou encore par courrier électronique, en indiquant la forme de consultation. Le délai entre la date de la convocation et la date de consultation est au moins de huit (8) jours ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Associés, lequel résulte notamment de la participation de tous les Associés à la consultation.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'ordre du jour doit être indiqué dans la lettre de convocation ; celle-ci doit contenir le texte des résolutions proposées, le rapport du Président et le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes.

15.4. Quorum – Règles de majorité

15.4.1. Quorum :

Un quorum de 50% des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, chaque action donnant droit à une voix.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à la réunion de l'assemblée, à la consultation écrite ou ceux participant par des moyens de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront, le cas échéant, mentionnées dans ladite convocation de l'assemblée.

15.4.2. Majorité des décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts ou de se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

15.4.3. Majorité des décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts et/ou à se prononcer sur l'exclusion d'un Associé.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de 90 % des voix des Associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

15.4.4. Cas particuliers :

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Notamment, les décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions ou l'exclusion d'un Associé doivent être adoptées à l'unanimité des Associés.

15.5. Règles propres aux assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des Associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les Associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des Associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les Associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire,

15.6. Règles propres aux consultations écrites

La consultation écrite peut être initiée par le Président. Le texte des projets de résolution, auquel sont joints les documents relatifs à l'information des Associés, est adressé à chacun par tous moyens de communication écrite. Les Associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolution pour approuver ou rejeter ces projets par tout moyen de communication écrite. L'Associé n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme ayant accepté ces projets de résolution.

15.7. Règles propres aux actes unanimement signés par les Associés

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

15.8. Procès-verbaux des décisions collectives

Chacune des décisions collectives des Associés est constatée par écrit dans un procès-verbal.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

- 15.8.1. En cas de réunion d'une assemblée, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président et par un Associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les Associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des Associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des Associés.

- 15.8.2. En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

- 15.8.3. En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

TITRE VI : COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les Associés approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les Associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, le Directeur Général ou un Associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

17. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des Associés décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des Associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des Associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

18. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des Associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision ordinaire des Associés.

NP

TITRE VII : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des Associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

20. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

21. DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

22. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés ou entre un Associé et la Société, sont soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII : PERSONNALITE MORALE – FORMALITES - POUVOIRS

23. PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux Associés avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise, par la Société, de ces engagements, qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine.

24. PREMIERES NOMINATIONS

24.1. Est nommé premier Président de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000), demeurant à METZ (57000), 30 rue Bossuet, de nationalité française.

La rémunération des fonctions de Président a été fixée à 68 500 euros annuels brut.

Le Président a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

24.2. Est nommé premier Directeur Général de la Société, pour une durée illimitée :

Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à TOUSSIEU (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française.

La rémunération des fonctions de Directeur Général a été fixée à 68 500 euros annuels brut.

Le Directeur Général a déclaré ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance édictée par la loi et a accepté par avance ces fonctions.

25. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés et portés au compte des frais d'établissement.

26. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

27. SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés reconnaissent expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

[bas de page laissé intentionnellement vierge, signatures en page suivante]

Fait à Metz,

Le 30 janvier 2021

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

<i>Nicolas PELISSIER</i> Signé par Nicolas PELISSIER ✓ Signé et certifié par vousign Monsieur Nicolas PELISSIER¹	<i>Benoit HAUVILLE</i> Signé par Benoit HAUVILLE ✓ Signé et certifié par vousign Monsieur Benoit HAUVILLE²
<i>Constance HAUVILLE</i> Signé par Constance HAUVILLE ✓ Signé et certifié par vousign Madame Constance PONTET	<i>Audrey NOUGUES</i> Signé par Audrey NOUGUES ✓ Signé et certifié par vousign Madame Audrey NOUGUES
<i>Julie CHAPUY</i> Signé par Julie CHAPUY ✓ Signé et certifié par vousign Madame Julie CHAPUY	<i>Eric FISCHMEISTER</i> Signé par Eric FISCHMEISTER ✓ Signé et certifié par vousign 4FISH Représentée par Eric FISCHMEISTER
<i>Bernard PELISSIER</i> Signé par Bernard PELISSIER ✓ Signé et certifié par vousign Monsieur Bernard PELISSIER	<i>Blaise TAFFNER</i> Signé par Blaise TAFFNER ✓ Signé et certifié par vousign Monsieur Blaise TAFFNER
<i>Christian SEYVE</i> Signé par Christian SEYVE ✓ Signé et certifié par vousign Monsieur Christian SEYVE	<i>Pierre VINOUR</i> Signé par Pierre VINOUR ✓ Signé et certifié par vousign CVA Europe Holding Représentée par Pierre VINOUR
<i>Guy PORTMANN</i> Signé par Guy PORTMANN ✓ Signé et certifié par vousign FAST Aménagement Représentée par Guy PORTMANN	<i>Alexis THALER</i> Signé par Alexis THALER ✓ Signé et certifié par vousign FOURSTONE Venture Capital Limited Représentée par Alexis THALER
<i>Jean-Marc Janailhac</i> Signé par Jean-Marc Janailhac ✓ Signé et certifié par vousign Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	<i>Marc BLAIZOT</i> Signé par Marc BLAIZOT ✓ Signé et certifié par vousign Monsieur Marc BLAIZOT
<i>Marine DI MATTEO</i> Signé par Marine DI MATTEO ✓ Signé et certifié par vousign Madame Marine DI MATTEO	<i>Kévin SELINGUE</i> Signé par Kévin SELINGUE ✓ Signé et certifié par vousign Monsieur Kévin SELINGUE

¹ Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président ».

² Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général ».

Sophie Manuel Janailhac
Madame Sophie MANUEL JANAILHAC

Signé par Sophie Manuel Janailhac

✓ Signé et certifié par yousign 

Fabien PENOT *Jean-Marc KOLTES*
STAMOS SA SPF

Représentée par Fabien PENOT et FMS Services

Signé par Fabien PENOT

Signé par Jean-Marc KOLTES

✓ Signé et certifié par yousign 

✓ Signé et certifié par yousign 

ANNEXE 1

REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS ET DES FRAIS EXPOSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les Associés de la Société déclarent avoir pris et passé, pour le compte de la Société en formation, les engagements et actes suivants :

- (i) accomplissement de toutes formalités relatives à l'immatriculation de la Société auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Metz.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des présents statuts emportera reprise de ces actes et engagements par la Société, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ANNEXE 2
CONTRAT D'APPORT

CONTRAT D'APPORT EN NATURE D'ACTIONS DE LA SOCIETE 45-8 ENERGY

A LA SOCIETE 45-8 GROUP SAS

Les soussignés :

1. **Monsieur Nicolas PELISSIER**, né le 17 avril 1984 à Metz (57000) demeurant à Metz (57000) 30 rue Bossuet, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
2. **Monsieur Benoît HAUVILLE**, né le 20 août 1984 à Rouen (76000), demeurant à Toussieu (69780), 12 rue des Tilleuls, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,

« Associés Fondateurs de la société 45-8 ENERGY »

3. **Madame Audrey NOUGUES**, née le 15 janvier 1986 à Paris (75017) demeurant à Chambourcy (78240) 2 route d'Aigremont, de nationalité française, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
4. **Madame Constance PONTET**, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000) demeurant à Lyon (69006) 37 rue Bugeaud, de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts,
5. **Madame Julie CHAPUY**, née le 25 juin 1984 à METZ (57000) demeurant à Paris (75015) 15 rue Jean Mermoz, de nationalité française,

« Associées Techniques de la société 45-8 ENERGY »

Les parties 1 à 5 dénommées « les Associés Initiaux »

6. **4FISH**, société par actions simplifiée au capital de 1.251.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La celle Saint-Cloud (78170) 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président,
7. **Monsieur Bernard PELISSIER**, né le 10 avril 1954 à Briey (54150) demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130) 1 impasse de la Mairie, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
8. **Monsieur Blaise TAFFNER**, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150) demeurant à Metz (57000) 6 place des Charrons, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
9. **Monsieur Christian SEYVE**, né le 19 mai 1955 à Romans sur Isère (26100) demeurant au Portugal à Cascais (2750-596) Rua das Acacias 215, Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
10. **CVA Europe Holding**, société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège est à Bayonne (64100) 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOUR, son Co-Gérant,

11. **FAST Aménagement**, société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 356 669, dont le siège social est à Paris (75008) 128 rue de la Boétie, représentée par Guy PORTMANN, son Président,
12. **FOURSTONE Venture Capital Limited**, société anglaise, immatriculée sous le numéro 9863815 dont le siège social est au Royaume-Uni à Londres (EC4N6JJ) 50 Cannon Street, représentée par Alexis THALER, en qualité de Director,
13. **Monsieur Jean-Marc JANAILHAC**, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000) demeurant à Paris (75116) 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
14. **Monsieur Marc BLAIZOT**, né le 20 juin 1953 à Neuilly sur Seine (92200) demeurant à Pau (64000) 2 Place Royale, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
15. **Madame Marine DI MATTEO**, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013) demeurant à Vitry sur Seine (94400) 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité sous le régime légal de séparation des patrimoines,
16. **Monsieur Kévin SELINGUE**, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017) demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA) 75 Hamilton Street, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
17. **Madame Sophie MANUEL JANAILHAC**, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000) demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,
18. **STAMOS SA SPF**, société anonyme au capital de 2.958.000 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520), 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent, Jean-Marc KOLTES en qualité d'administrateurs,

Les Parties 6 à 18 dénommées les « Associés Investisseurs » ,

Les Parties 1 à 18 ci-dessus étant ci-après dénommées ensemble les « **Apporteurs** » et individuellement un « **Apporteur** »

D'UNE PART,

Et :

- La société « **45-8 GROUP SAS** », société par actions simplifiée en formation au capital de 48.412 euros dont le siège sera fixé à Metz (57000) 30 rue Bossuet, représentée par Monsieur Nicolas PELISSIER spécialement désigné à cet effet par décision des fondateurs de la Société Bénéficiaire, en date du 07 décembre 2020.

Ci-après dénommée « **La Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

Ont convenu et arrêté ce qui suit.

NP

EXPOSE PREALABLE

1° Présentation de la société 45-8 GROUP SAS en formation

La société 45-8 GROUP SAS, en cours de formation est une société par actions simplifiée dont le capital serait constitué uniquement par voie d'apport en nature d'actions de la société 45-8 ENERGY, dont le siège serait fixé 30 rue Bossuet (57000) METZ et qui aurait pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

La société serait constituée pour une durée de 99 années.

Son premier exercice social commencera à courir de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2021.

2°) Présentation de la société 45-8 ENERGY

La société 45-8 ENERGY est une société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros dont le siège est à Metz (57000) 30 rue Bossuet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 762 786 RCS METZ.

La société 45-8 ENERGY est immatriculée au RCS de METZ depuis le 13 juin 2018. Sa durée viendra à expiration le 03 septembre 2116.

Elle a pour objet :

NP

- L'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières, et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L 111-1 du Code minier français,
- La formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées,
- La prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs,
- Une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées
- Plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la société.

Le capital social de la société 45-8 ENERGY est actuellement divisé en 48.412 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, inscrites en compte nominatif pur auprès de la société.

Les Apporteurs – Associés Initiaux et Associés Investisseurs- sont propriétaires de la totalité des 48.412 actions composant le capital social.

L'exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 02 avril 2020 font ressortir :

- des produits d'exploitation de 128.539,18 €
- un bénéfice de 15.658,70 €
- des capitaux propres de 83.883,85 € .

Il a été réalisé postérieurement à la clôture de l'exercice 2019 une augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, constatée par décision du Président en date du 13 mai 2020, d'un montant nominal de 8.412 €. Les 8.412 actions nouvelles, souscrites et libérées exclusivement par les Associés Investisseurs, étaient assorties d'une prime d'émission de 84 euros par action, soit un montant total de souscription de 715.020 euros

Monsieur Nicolas PELISSIER est président de la société.

Monsieur Benoît HAUVILLE est directeur général de la société.

3°) Motifs et but de l'apport.

La création d'une holding « par le haut » répond à certains impératifs qu'il convient de détailler.

Classiquement dans l'industrie du sous-sol, il convient que chaque permis d'exploration soit détenu par une entité/filiale propre. Ce fonctionnement a deux intérêts majeurs :

- En cas de résultats exploratoires décevants ou encore d'un quelconque problème opérationnel sur un projet, ces éléments sont limités au périmètre de la filiale qui opère le projet et limite les conséquences sur les autres activités de la société ;

- Cette approche permet également de mettre en place un financement adapté et spécifique au projet en permettant notamment l'entrée d'un ou plusieurs partenaires au niveau de la filiale tout en préservant les autres activités du groupe.

Dans la plupart des pays du monde, le transfert d'un titre minier d'une société à une filiale détenue à 100% est immédiat et sans démarches lourdes. Malheureusement le Code minier français traite ce sujet très différemment. La mutation de titre minier nécessite en effet l'approbation préalable du ministre chargé des mines. La décision d'approbation ou de rejet est prise par arrêté après consultation du préfet et d'autres administrations concernées. D'après l'expérience du ministère de transition écologique avec qui le Président de la société 45-8 ENERGY a échangé sur le sujet, cette démarche prend généralement plus d'un an d'instruction et le silence gardé par l'administration pendant 15 mois équivaut à une décision de rejet.

Tenter une mutation du titre minier entraînerait donc inévitablement, au mieux, des retards très significatifs sur la tenue des opérations envisagées et, au pire, pourrait de plus ne pas être accordée. En conclusion, il est proposé une solution d'évolution structurelle qui ne nécessite pas le transfert d'un titre minier grâce à la création d'une holding « par le haut ». L'actuelle 45-8 ENERGY SAS qui deviendra après la restructuration 45-8 FONTS-BOUILLANTS SAS restera propriétaire du titre minier « Fonds-Bouillants ».

Cette approche a également l'intérêt de ne pas freiner le développement de l'entreprise et notamment le dépôt de nouvelles demandes de permis exclusif de recherches à travers de futures filiales de la holding en création.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

APPORT DE TITRES DE PARTICIPATION

Article 1 - APPORT.

Les apporteurs (Associés Initiaux et Associés Investisseurs) – soussignés de première part- apportent nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière à la société «45-8 GROUP SAS», Société Bénéficiaire représentée par Monsieur Nicolas PELISSIER qui l'accepte, le tout sous réserve de la réalisation de la condition suspensive ci-après exprimée : la pleine propriété de QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT DOUZE (48.412) actions de UN EURO (1 €) chacune de valeur nominale de la société 45-8 ENERGY, société par actions simplifiée au capital de 48.412 euros dont le siège est à Metz (57000) 30 rue Bossuet, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 831 762 786 RCS METZ.

Le nombre d'actions apportées par chacun des Apporteurs, est le suivant. Par :

- Monsieur Nicolas PELISSIER	19.400 actions
- Monsieur Benoît HAUVILLE	19.400 actions
- Madame Constance PONTET	400 actions
- Madame Audrey NOUGUES	400 actions
- Madame Julie CHAPUY	400 actions
- Sté 4 FISH	941 actions
- Monsieur Bernard PELISSIER	119 actions
- Monsieur Blaise TAFFNER	118 actions
- Monsieur Christian SEYVE	1.177 actions
- Sté CVA Europe Holding	588 actions
- FAST Aménagement	588 actions
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	1.176 actions
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	147 actions
- Monsieur Marc BLAIZOT	588 actions
- Madame Marine DI MATTEO	235 actions
- Monsieur Kevin SELINGUE	235 actions
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	147 actions
- Sté STAMOS SA SPF	2.353 actions

Soit un total de 48.412 actions

Chacun des Apporteurs déclare qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des actions apportées, et certifie que les actions apportées ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier, et qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner.

Les actions apportées ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

Elles ne font l'objet d'aucun engagement contractuel tels que promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autres susceptibles d'affecter leur libre cessibilité ou restreindre leur libre disposition au profit de la Société Bénéficiaire.

Article 2 DROITS DE PREEMPTION-AGREMENT

2.a) droits de préemption

Chacun des Apporteurs a renoncé à exercer son droit de préemption sur les actions apportées par les autres associés, Apporteurs, par décision unanime d'associés datée du 7 décembre 2020.

2.b) agrément

La société « 45-8 GROUP SAS » a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société 45-8 ENERGY conformément aux dispositions des statuts de ladite société - aux termes d'une décision unanime des associés en date du 7 décembre 2020.

Article 3 – REGIME JURIDIQUE COMPTABLE ET FISCAL DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique de droit commun des apports en nature.

Au plan comptable, les actions apportées seront transmises à la Société Bénéficiaire qui les comptabilisera pour leur valeur retenue aux termes du présent traité d'apport, cette valeur étant représentative de la valeur vénale.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini à l'article 12.

Article 4 - EVALUATION DES TITRES APPORTES

Les termes et conditions du présent apport, notamment les conditions de sa rémunération, ont été déterminés sur la base de la valorisation des actions apportées ; la Société Bénéficiaire étant une société en formation, les actions émises en rémunération des apports rémunèrent exclusivement les apports en nature effectués par chacun des Apporteurs (le capital social étant constitué exclusivement d'apports en nature).

Chaque action apportée est valorisée à 85 euros, étant rappelé que par décision unanime des associés en date du 27 avril 2020, il a été décidé une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 8.412 euros par émission de 8.412 actions ordinaires de 1 € de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 84 euros par action, ladite augmentation de capital réservée aux Associés Investisseurs. Cette augmentation de capital a été constatée par décision du président en date du 13 mai 2020.

Compte tenu de la réalisation récente de cette augmentation de capital, les Apporteurs et le représentant de la Société Bénéficiaire ont décidé, d'un commun accord, de conserver la même valorisation.

La société 45-8 ENERGY étant une « start-up » il avait été pris en compte pour déterminer le prix d'émission des 8.412 actions nouvelles:

- De la valorisation, publiée dans des journaux professionnels, de sociétés canadiennes poursuivant le même objectif,
- Des perspectives de revenus à horizon de 5 ans,
- De la gestion des dépenses courantes couvertes à plus de 50% par les revenus de partenariats et de consulting.
- Des perspectives de maintien de cette approche pour les prochaines années par la signature de contrats long-terme qui permettra ainsi d'utiliser la somme levée auprès des Investisseurs majoritairement à des fins d'investissements qui auront une conséquence positive sur l'augmentation de l'actif et donc de la valorisation de la société.

Sur cette base, la valeur pour 100% du capital de la société 45-8 ENERGY est estimée à :

48.412 actions X 85 euros = 4.115.020 euros, soit 85 euros par action apportée.

Montant des apports de chaque associé apporteur.

- Monsieur Nicolas PELISSIER	1.649.000 €
- Monsieur Benoît HAUVILLE	1.649.000 €
- Madame Constance PONTET	34.000 €
- Madame Audrey NOUGUES	34.000 €
- Madame Julie CHAPUY	34.000 €
- Sté 4 FISH	79.985 €
- Monsieur Bernard PELISSIER	10.115 €
- Monsieur Blaise TAFFNER	10.030 €
- Monsieur Christian SEYVE	100.045 €
- Sté CVA Europe Holding	49.980 €
- FAST Aménagement	49.980 €
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	99.960 €
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	12.495 €
- Monsieur Marc BLAIZOT	49.980 €
- Madame Marine DI MATTEO	19.975 €
- Monsieur Kevin SELINGUE	19.975 €
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	12.495 €
- Sté STAMOS SA SPF	200.005 €

Le présent apport en nature fera l'objet d'un rapport d'un commissaire aux apports.

A cette fin, les futurs associés de la Société Bénéficiaire ont, suivant décisions en date du 7 décembre 2020 désigné à l'unanimité en qualité de commissaire aux apports : la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 1.200.000 € ayant son siège social 10 La Tannerie (57070) SAINT JULIEN LES METZ, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 329 879 712, représentée par Monsieur Frédéric TRAPP.

Un original du rapport de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Commissaire aux apports, représentée par Monsieur Frédéric TRAPP demeurera annexé au présent contrat.

Article 5 - ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS APPORTEES

Les actions appartenant aux Associés Initiaux leur ont été attribuées en rémunération de leur apport en numéraire à la constitution de la société et lors de l'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire constatée par décision du Président en date du 8 octobre 2018.

Les actions appartenant aux Associés Investisseurs leur ont été attribuées en rémunération de leur apport en numéraire lors de l'augmentation de capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 27 avril 2020, constatée par décision du Président en date du 13 mai 2020.

Article 6 – PROPRIETE - JOUISSANCE.

La Société Bénéficiaire aura, à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après énoncée, la propriété et la jouissance des actions apportées.

Les actions apportées porteront jouissance immédiate à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive, au profit de la Société Bénéficiaire, par la perception de tous dividendes et autres produits qui pourraient être mis en paiement à compter de cette date. La Société Bénéficiaire bénéficiera de tous les droits et obligations attachés auxdites actions à compter de cette date.

Le transfert de propriété des actions apportées s'opérera à l'égard de la société 45-8 ENERGY et des tiers par un virement du compte de l'Apporteur au compte de la Société Bénéficiaire sur production d'un ordre de mouvement.

Le transfert des actions résultera de leur inscription en compte individuel au nom de la Société Bénéficiaire sur les registres que la société 45-8 ENERGY tient à cet effet au siège social.

Article 7 - REMUNERATION DES APPORTS.

L'action apportée est évaluée à 85 euros.

Les actions émises par la Société Bénéficiaire en rémunération des apports auront une valeur nominale de UN (1) euro (rappel : le capital social est composé exclusivement d'apports en nature).

Les apports ci-dessus décrits, évalués à la somme globale de QUATRE MILLIONS CENT QUINZE MILLE VINGT EUROS (4.115.020 €) seront rémunérés par l'attribution aux Apporteurs de QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT DOUZE (48.412) actions d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, entièrement libérée, à créer par la Société Bénéficiaire à sa constitution, à raison de UNE (1) action attribuée par la Société Bénéficiaire pour UNE (1) action de la société 45-8 ENERGY apportée.

La différence entre la valeur de l'apport soit 4.115.020 euros et la valeur nominale des actions qui le rémunère, soit 48.412 euros sera affectée à un compte prime d'apport, créé dès la constitution de la Société Bénéficiaire. La prime d'apport attachée à chaque action apportée s'élève à 84 euros.

En conséquence, le nombre d'actions attribuées à chacun des Apporteurs en rémunération de son apport, à la constitution de la société 45-8 GROUP SAS, est le suivant. :

- Monsieur Nicolas PELISSIER	19.400 actions
- Monsieur Benoît HAUVILLE	19.400 actions
- Madame Constance PONTET	400 actions
- Madame Audrey NOUGUES	400 actions
- Madame Julie CHAPUY	400 actions
- Sté 4 FISH	941 actions
- Monsieur Bernard PELISSIER	119 actions
- Monsieur Blaise TAFFNER	118 actions
- Monsieur Christian SEYVE	1.177 actions
- Sté CVA Europe Holding	588 actions
- FAST Aménagement	588 actions
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	1.176 actions
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	147 actions

- Monsieur Marc BLAIZOT	588 actions
- Madame Marine DI MATTEO	235 actions
- Monsieur Kevin SELINGUE	235 actions
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	147 actions
- Sté STAMOS SA SPF	2.353 actions

Soit un total de 48.412 actions

En conséquence, le capital social de la société 45-8 GROUP SAS sera fixé à la somme de 48.412 euros, divisé en 48.412 actions ordinaires de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

Article 8 – GARANTIES

Le présent apport est fait net de tout passif.

La Société Bénéficiaire prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouvent au jour de l'apport, sans pouvoir demander à l'Apporteur aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Article 9 - CONDITION SUSPENSIVE.

La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de la constitution définitive de la société 45-8 GROUP SAS, Société Bénéficiaire.

À défaut de constitution définitive de cette société d'ici le 28 février 2021 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Article 10 - FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'apport qui s'y oblige.

Article 11 - ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Apporteurs et la Société Bénéficiaire font élection de domicile :

- Les Apporteurs à leur domicile ou siège social indiqué en tête des présentes,
- La Société Bénéficiaire au lieu de son siège social.

Article 12 - FISCALITE DES PLUS-VALUES.

Les Apports réalisés par les personnes physiques seront soumis, soit au régime du sursis d'imposition soit au régime du report d'imposition.

SURSIS D'IMPOSITION (ART 150-OB DU CGI)

Un dispositif de sursis d'imposition s'applique automatiquement aux plus-values résultant de certaines opérations d'échange de titres réalisées à l'occasion notamment d'un apport de titres à une société soumise à l'IS, à condition que la société ne soit pas contrôlée par l'apporteur (dans le cas contraire, la plus-value fait l'objet d'un report d'imposition).

np

Dans le cadre du sursis, la plus-value d'échange n'est ni constatée ni imposée l'année de l'échange. Elle n'est prise en compte que lors de la cession ultérieure (ou encore le rachat, le remboursement ou l'annulation) des titres reçus en échange : la plus-value réalisée à cette date est calculée à partir du prix (ou de la valeur) d'acquisition originelle des titres remis à l'échange ; elle peut, le cas échéant, bénéficier de l'abattement pour durée de détention.

REPORT D'IMPOSITION EN CAS D'APPORT-CESSION DE TITRES (art 150-OB ter du CGI)

Les plus-values d'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition visé ci-dessus et soumises à un régime de report d'imposition de plein droit.

La société bénéficiaire de l'apport (soumise à l'IS) doit être contrôlée par le contribuable (dans le cas contraire, l'apport est soumis au régime du sursis d'imposition). Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci.

La plus-value d'apport réalisée est alors calculée et déclarée lors de sa réalisation mais son imposition est reportée au moment où s'opère l'un des événements visés ci-après.

Un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- lorsqu'il détient directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire de son groupe familial, la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société. Le groupe familial est constitué de son conjoint (ou partenaire lié par un Pacs), de leurs ascendants ou descendants, ou de leurs frères et sœurs ;
- lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un pacte d'actionnaires ou d'associés ;
- lorsqu'il exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose directement ou indirectement d'au moins un tiers des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux et qu'aucun associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une participation supérieure à la sienne.

Par ailleurs, le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

FIN DU REPORT D'IMPOSITION

Le report d'imposition prend fin :

- a. Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- b. Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société s'engage à réinvestir dans un délai de 2 ans à compter de la cession 60% au moins du produit de la cession dans une activité économique ;
- c. Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues par l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements prévus aux a et b.

La plus-value dont le report d'imposition expire est imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année de sa réalisation.

Le taux d'imposition applicable aux plus-values placées en report depuis le 1^{er} janvier 2018 est, en principe, égal à 12,8 %. Toutefois, lorsque l'option globale pour le barème progressif est exercée par le contribuable, un taux spécifique d'imposition s'applique, déterminé comme suit :

[Impôt théorique (barème progressif de l'IR au titre de l'année du report) calculé sur la somme de la PV en report et des revenus déjà imposés - impôt dû (au titre de la même année)]/PV en report.

IR = impôt sur le revenu, PV = plus-values (étant précisé qu'elles sont réduites, le cas échéant, du seul abattement pour durée de détention proportionnel de droit commun ou renforcé.)

NP

Article 13 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

S'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société 45-8 GROUP SAS, le présent apport sera enregistré gratuitement. Il sera effectué à la diligence de la Société Bénéficiaire.

Article 14- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties reconnaissent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations ainsi qu'aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

Article 15 – POUVOIRS.

Tous pouvoirs sont conférés, dès à présent, aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Article 16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les associés reconnaissent expressément que les documents peuvent être signés par voie électronique via des organismes certifiés par l'ANSSI et respectant le règlement européen eIDAS retranscrit en droit français dans les articles 1366 et 1367 du Code Civil.

Fait à Metz
Le 11/01/2021

En 21 originaux (un pour chaque partie et les autres pour l'accomplissement des formalités de publication).

<u>Monsieur Nicolas PELISSIER</u>	<u>Monsieur Benoit HAUVILLE</u>
<u>Madame Constance PONTET</u>	<u>Madame Audrey NOUGUES</u>
<u>Madame Julie CHAPUY</u>	<u>4FISH</u> Représentée par Eric FISCHMEISTER
<u>Monsieur Bernard PELISSIER</u>	<u>Monsieur Blaise TAFFNER</u>
<u>Monsieur Christian SEYVE</u>	<u>CVA Europe Holding</u> Représentée par Pierre VINOUR

FAST Aménagement Représentée par Guy PORTMANN	FOURSTONE Venture Capital Limited Représentée par Alexis THALER
Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	Monsieur Marc BLAIZOT
Madame Marine DI MATTEO	Monsieur Kévin SELINGUE
Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	STAMOS SA SPF Représentée par Fabien PENOT et FMS Services

ANNEXE 3

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

SOCIETE 45-8 GROUP

Société par actions simplifiée en formation

30, rue Bossuet
57000 METZ

Rapport du commissaire aux apports

sur l'apport des actions de la société 45-8 ENERGY à la société
45-8 GROUP

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

SOCIÉTÉ 45-8 GROUP

Société par actions simplifiée en formation

30, rue Bossuet
57000 METZ

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport des actions de la société 45-8 ENERGY à la SOCIÉTÉ 45-8 GROUP

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 7 décembre 2020 concernant l'apport en nature effectué dans le cadre de la constitution de votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par l'ensemble des associés en date du 11 janvier 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
3. Conclusions.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les associés de la SAS 45-8 ENERGY envisagent la création d'une holding à laquelle serait apportée l'intégralité des actions de la société.

L'apport envisagé constitue une solution d'évolution structurelle permettant d'éviter de transférer un titre minier. La société 45-8 ENERGY restant propriétaire du titre minier « Fonts-Bouillants » à l'issue de l'opération.

Cette solution permet :

- d'éviter les démarches administratives nécessitées par la mutation d'un titre minier ;
- de limiter les risques opérationnels du projet au périmètre de la filiale ;
- de mettre en place un financement adapté et spécifique au projet en permettant l'entrée de partenaires au niveau de la filiale tout en préservant les autres activités du groupe ;
- de ne pas freiner le dépôt de nouvelles demandes de permis exclusif de recherches par de futures filiales de la holding en création.

1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Les apporteurs sont les associés actuels de la société 45-8 ENERGY :

- Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000) demeurant à Metz (57000) 30 rue Bossuet, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000) demeurant à Paris (75012) 86 boulevard Soult, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Audrey NOUGUES, née le 15 janvier 1986 à Paris (75017) demeurant à Chambourcy (78240) 2 route d'Aigremont, de nationalité française, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Constance PONTET, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000) demeurant à Lyon (69006) 37 rue Bugeaud, de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts,
- Madame Julie CHAPUY, née le 25 juin 1984 à METZ (57000) demeurant à Paris (75015) 15 rue Jean Mermoz, de nationalité française,

- La société « 4FISCH », société par actions simplifiée au capital de 1.251.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La Celle Saint-Cloud (78170) 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président,
- Monsieur Bernard PELISSIER, né le 10 avril 1954 à Briey (54150) demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130) 1 impasse de la Mairie, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Blaise TAFFNER, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150) demeurant à Metz (57000) 6 place des Charrons, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Christian SEYVE, né le 19 mai 1955 à Romans sur Isère (26100) demeurant au Portugal à Caiscais (2750-596) Rua das Acacias 215, Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
- La société « CVA Europe Holding », société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège est à Bayonne (64100) 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOUR, son Co-Gérant,
- La société « FAST Aménagement », société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 356 669, dont le siège social est à Paris (75008) 128 rue de la Boétie, représentée par Guy PORTMANN, son Président,
- La société « FOURSTONE Venture Capital Limited », société anglaise, immatriculée sous le numéro 9863815 dont le siège social est au Royaume-Uni à Londres (EC4N6JJ) 50 Cannon Street, représentée par Alexis THALER, en qualité de Director,
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000) demeurant à Paris (75116) 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
- Monsieur Marc BLAIZOT, né le 20 juin 1953 à Neuilly sur Seine (92200) demeurant à Pau (64000) 2 Place Royale, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Marine DI MATTEO, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013) demeurant à Vitry sur Seine (94400) 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité sous le régime légal de séparation des patrimoines,
- Monsieur Kévin SELINGUE, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017) demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA) 75 Hamilton Street, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000) demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

- La société « STAMOS SA SPF », société anonyme au capital de 2.958.000 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520) , 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent, Jean-Marc KOLTES en qualité d'administrateurs.

1.2.2. SOCIETE 45-8 GROUP, société bénéficiaire de l'apport

La société 45-8 GROUP est une Société par Actions Simplifiée, en cours de constitution, représentée par Monsieur Nicolas PELISSIER.

Le capital social serait composé exclusivement d'apports en nature pour un montant de 48 412 euros. Il serait composé de 48 412 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, totalement libérées et d'une seule catégorie.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

1.2.3. SOCIÉTÉ 45-8 ENERGY, société dont les titres sont apportés

La société 45-8 ENERGY est une Société par Actions Simplifiée au capital de 48 412 euros, dont le siège social est situé 30 rue Bossuet 57000 METZ.

Son capital, composé de 48 412 actions, est détenu par :

- Monsieur Nicolas PELISSIER	19.400 actions
- Monsieur Benoît HAUVILLE	19.400 actions
- Madame Constance PONTET	400 actions
- Madame Audrey NOUGUES	400 actions
- Madame Julie CHAPUY	400 actions
- Sté 4 FISH	941 actions
- Monsieur Bernard PELISSIER	119 actions
- Monsieur Blaise TAFFNER	118 actions
- Monsieur Christian SEYVE	1.177 actions
- Sté CVA Europe Holding	588 actions
- FAST Aménagement	588 actions
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	1.176 actions
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	147 actions
- Monsieur Marc BLAIZOT	588 actions
- Madame Marine DI MATTEO	235 actions
- Monsieur Kevin SELINGUE	235 actions
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	147 actions
- Sté STAMOS SA SPF	2.353 actions

Soit un total de 48.412 actions

Monsieur Nicolas PELISSIER est Président de la société, Monsieur Benoît HAUVILLE est Directeur Général.

La société est immatriculée au Registre du Commerce de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 128 533 euros HT et le résultat net s'est élevé à 15 659 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 83 245 euros HT et le résultat net est une perte de 67 958 euros pour au 30 juin 2020.

La société a pour objet :

- L'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières, et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L 111-1 du Code minier français,
- La formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées,

- La prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs,
- Une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées,
- Plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la société.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apporteurs apportent nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière la pleine propriété de l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans la SAS 45-8 ENERGY.

La société 45-8 GROUP prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouvent au jour de l'apport, sans pouvoir demander aux apporteurs aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Chacun des apporteurs déclare que les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Chacun des Apporteurs a renoncé à exercer son droit de préemption sur les actions apportées par les autres associés, par décision unanime d'associés datée du 7 décembre 2020.

La société 45-8 GROUP a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société 45-8 ENERGY conformément aux dispositions des statuts aux termes d'une décision unanime des associés en date du 7 décembre 2020.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 227-1 du Code de Commerce.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, les apporteurs entendent bénéficier soit du régime du sursis d'imposition soit du régime du report d'imposition de la plus-value consécutive à l'échange des titres.

S'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société 45-8 GROUP SAS, le présent apport sera enregistré gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne produira d'effet qu'à l'instant de la constitution définitive de la société 45-8 GROUP SAS.

À défaut de constitution définitive de cette société d'ici le 28 février 2021 au plus tard, la convention d'apport en nature sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

1.3.3. Rémunération des apports

L'action apportée est évaluée à 85 euros.

Les actions émises par la Société 45-8 GROUP SAS en rémunération des apports auront une valeur nominale de un euro.

Les apports, évalués à la somme globale de 4.115.020 euros seront rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 48.412 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement libérée, à créer par la Société 45-8 GROUP SAS à sa constitution, à raison de une action attribuée pour une action de la société 45-8 ENERGY apportée.

La différence entre la valeur de l'apport soit 4.115.020 euros et la valeur nominale des actions qui le rémunère, soit 48.412 euros sera affectée à un compte prime d'apport, créé dès la constitution de la Société 45-8 GROUP SAS. La prime d'apport attachée à chaque action apportée s'élève à 84 euros.

Le nombre d'actions attribuées à chacun des apporteurs en rémunération de son apport, à la constitution de la société 45-8 GROUP SAS, serait le suivant :

- Monsieur Nicolas PELISSIER	19.400 actions
- Monsieur Benoît HAUVILLE	19.400 actions
- Madame Constance PONTET	400 actions
- Madame Audrey NOUGUES	400 actions
- Madame Julie CHAPUY	400 actions
- Sté 4 FISH	941 actions
- Monsieur Bernard PELISSIER	119 actions
- Monsieur Blaise TAFFNER	118 actions
- Monsieur Christian SEYVE	1.177 actions
- Sté CVA Europe Holding	588 actions
- FAST Aménagement	588 actions
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	1.176 actions
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	147 actions
- Monsieur Marc BLAIZOT	588 actions
- Madame Marine DI MATTEO	235 actions
- Monsieur Kevin SELINGUE	235 actions
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	147 actions

- Sté STAMOS SA SPF 2.353 actions

Soit un total de 48.412 actions

Le capital social de la société 45-8 GROUP SAS serait fixé à la somme de 48.412 euros, divisé en 48.412 actions ordinaires de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est consenti dans le cadre de l'opération.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apporteurs et le représentant de la Société 45-8 GROUP SAS ont décidé, d'un commun accord, de conserver la même valorisation que celle retenue pour l'augmentation de capital du 13 mai 2020 soit 85 euros par action.

Ce prix a été déterminé sur la base d'une analyse multicritère conduite entre les parties. Les critères retenus étaient notamment :

- la valorisation, publiée dans des journaux professionnels, de sociétés canadiennes poursuivant le même objectif,
- les perspectives de revenus à horizon de 5 ans,
- la gestion des dépenses courantes couvertes à plus de 50% par les revenus de partenariats et de consulting,
- les perspectives de maintien de cette approche pour les prochaines années par la signature de contrats à long terme.

Sur cette base, la valeur pour 100% du capital de la société 45-8 ENERGY est estimée à 48.412 actions x 85 euros = 4.115.020 euros, soit 85 euros par action apportée.

1.4.2. Description des apports

L'apport ne comprend pas d'autres actifs ou passifs.

1.4.3. Période de rétroactivité

La date d'effet de l'apport est la date de constitution définitive de la société 45-8 GROUP SAS au Registre du Commerce et des Sociétés. Il n'y a donc pas d'effet rétroactif.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 45-8 GROUP SAS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité exploitée par la société 45-8 ENERGY, notamment depuis la fin du dernier exercice clos (31 décembre 2020) ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties et notamment :
 - vérifié la méthode d'évaluation retenue,
 - rapproché les principaux agrégats pris en compte dans le cadre de ces méthodes avec les données comptables figurant dans les comptes au 30 juin 2020 et vérifié l'absence d'engagement hors bilan significatifs en dehors de ceux relatifs aux opérations de financement usuelles,
- Obtenu une lettre de la part de Monsieur Nicolas PELISSIER nous confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'évènement pouvant, d'une part, affecter de manière significative les perspectives d'activité et de résultat de la société 45-8 ENERGY, ou d'autre part, remettre en cause la réalisation de l'apport.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'opération d'apport concernant l'apport de titres de participation est réalisée par des personnes physiques et des sociétés sous contrôle distinct, par conséquent les apports sont valorisés en valeur vénale, conformément au règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des opérations de fusion et opérations assimilées.

La méthode retenue est donc conforme à la réglementation comptable et n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés, notamment au moyen de la consultation du registre des mouvements de titres.

2.3.1. Valeur individuelle des apports

La valeur d'apport a été déterminée par référence à la valeur des actions retenue lors de l'augmentation de capital du 13 mai 2020.

Cette méthode basée sur une opération récente n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

2.3.2. Appréciation de la valeur globale des apports

La méthode d'évaluation retenue fait référence à une opération intervenue sur l'exercice 2020 pour laquelle les actions avaient été évaluées sur la base d'une analyse multicritère, méthode usuellement utilisée pour ce type d'opération.

Nous n'avons pas mis en œuvre une approche d'évaluation alternative car celle-ci serait basée sur des hypothèses de calcul dépendant d'événements futurs.

2.4 Synthèse

La société 45-8 ENERGY a déposé une demande de Permis Exclusif de Recherches dit « Fonts Bouillants ».

Le modèle économique et la valeur de la société reposent sur l'obtention de ce titre minier et sur la réussite des travaux de recherche à venir.

A la date de notre rapport, la demande de la société est en cours d'évaluation par le ministère en charge de l'octroi du permis et nous ne disposons pas d'élément concernant cet éventuel octroi.

Les études menées par la société 45-8 ENERGY ont montré que, malgré un potentiel avéré de valorisation conjointe d'hélium et de gaz carbonique dans le secteur des Fonts Bouillants, un certain nombre de points restaient à préciser en vue d'en évaluer le potentiel économique.

La valeur des apports étant conditionnée à la réalisation de ces événements futurs, il nous est impossible d'apprécier la pertinence des hypothèses retenues pour l'évaluation.

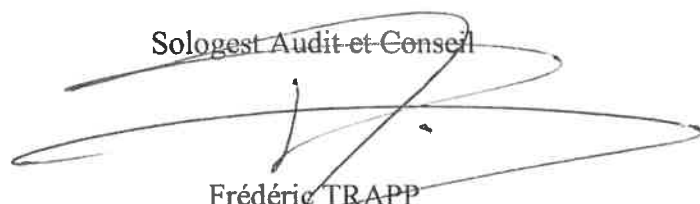
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 4.115.020 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature majoré de la prime d'émission.

A Yutz, le 20 janvier 2021

Le commissaire aux apports

Sologest Audit et Conseil

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name and title of the signatory.

Frédéric TRAPP

Commissaire aux comptes associé

NP

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

SAS 45-8 GROUP

A l'attention de Monsieur PELISSIER

30, Rue Bossuet

57000 METZ

Saint Julien-Lès-Metz, le 20/01/2021

N/Réf. : CAC APPORT

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli :

-deux exemplaires de notre rapport relatif à l'apport des titres de la SAS 45-8 ENERGY à la SAS 45-8 GROUP.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Sologest Audit et Conseil
Commissaire aux Comptes



Frédéric TRAPP
Commissaire aux comptes associé

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

SOCIETE 45-8 GROUP

Société par actions simplifiée en formation

30, rue Bossuet
57000 METZ

Rapport du commissaire aux apports

sur l'apport des actions de la société 45-8 ENERGY à la société
45-8 GROUP

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

SOCIÉTÉ 45-8 GROUP

Société par actions simplifiée en formation

30, rue Bossuet
57000 METZ

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport des actions de la société 45-8 ENERGY à la SOCIÉTÉ 45-8 GROUP

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 7 décembre 2020 concernant l'apport en nature effectué dans le cadre de la constitution de votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par l'ensemble des associés en date du 11 janvier 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
3. Conclusions.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les associés de la SAS 45-8 ENERGY envisagent la création d'une holding à laquelle serait apportée l'intégralité des actions de la société.

L'apport envisagé constitue une solution d'évolution structurelle permettant d'éviter de transférer un titre minier. La société 45-8 ENERGY restant propriétaire du titre minier « Fonts-Bouillants » à l'issue de l'opération.

Cette solution permet :

- d'éviter les démarches administratives nécessitées par la mutation d'un titre minier ;
- de limiter les risques opérationnels du projet au périmètre de la filiale ;
- de mettre en place un financement adapté et spécifique au projet en permettant l'entrée de partenaires au niveau de la filiale tout en préservant les autres activités du groupe ;
- de ne pas freiner le dépôt de nouvelles demandes de permis exclusif de recherches par de futures filiales de la holding en création.

1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Les apporteurs sont les associés actuels de la société 45-8 ENERGY :

- Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000) demeurant à Metz (57000) 30 rue Bossuet, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000) demeurant à Paris (75012) 86 boulevard Soult, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Audrey NOUGUES, née le 15 janvier 1986 à Paris (75017) demeurant à Chambourcy (78240) 2 route d'Aigremont, de nationalité française, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Constance PONTET, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000) demeurant à Lyon (69006) 37 rue Bugeaud, de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts,
- Madame Julie CHAPUY, née le 25 juin 1984 à METZ (57000) demeurant à Paris (75015) 15 rue Jean Mermoz, de nationalité française,

- La société « 4FISCH », société par actions simplifiée au capital de 1.251.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La Celle Saint-Cloud (78170) 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président,
- Monsieur Bernard PELISSIER, né le 10 avril 1954 à Briey (54150) demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130) 1 impasse de la Mairie, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Blaise TAFFNER, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150) demeurant à Metz (57000) 6 place des Charrons, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Christian SEYVE, né le 19 mai 1955 à Romans sur Isère (26100) demeurant au Portugal à Caiscais (2750-596) Rua das Acacias 215, Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
- La société « CVA Europe Holding », société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège est à Bayonne (64100) 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOURL, son Co-Gérant,
- La société « FAST Aménagement », société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 356 669, dont le siège social est à Paris (75008) 128 rue de la Boétie, représentée par Guy PORTMANN, son Président,
- La société « FOURSTONE Venture Capital Limited », société anglaise, immatriculée sous le numéro 9863815 dont le siège social est au Royaume-Uni à Londres (EC4N6JJ) 50 Cannon Street, représentée par Alexis THALER, en qualité de Director,
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000) demeurant à Paris (75116) 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
- Monsieur Marc BLAIZOT, né le 20 juin 1953 à Neuilly sur Seine (92200) demeurant à Pau (64000) 2 Place Royale, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Marine DI MATTEO, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013) demeurant à Vitry sur Seine (94400) 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité sous le régime légal de séparation des patrimoines,
- Monsieur Kévin SELINGUE, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017) demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA) 75 Hamilton Street, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000) demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

- La société « STAMOS SA SPF », société anonyme au capital de 2.958.000 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520) , 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent, Jean-Marc KOLTES en qualité d'administrateurs.

1.2.2. SOCIETE 45-8 GROUP, société bénéficiaire de l'apport

La société 45-8 GROUP est une Société par Actions Simplifiée, en cours de constitution, représentée par Monsieur Nicolas PELISSIER.

Le capital social serait composé exclusivement d'apports en nature pour un montant de 48 412 euros. Il serait composé de 48 412 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, totalement libérées et d'une seule catégorie.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

1.2.3. SOCIÉTÉ 45-8 ENERGY, société dont les titres sont apportés

La société 45-8 ENERGY est une Société par Actions Simplifiée au capital de 48 412 euros, dont le siège social est situé 30 rue Bossuet 57000 METZ.

Son capital, composé de 48 412 actions, est détenu par :

- Monsieur Nicolas PELISSIER	19.400 actions
- Monsieur Benoît HAUVILLE	19.400 actions
- Madame Constance PONTET	400 actions
- Madame Audrey NOUGUES	400 actions
- Madame Julie CHAPUY	400 actions
- Sté 4 FISH	941 actions
- Monsieur Bernard PELISSIER	119 actions
- Monsieur Blaise TAFFNER	118 actions
- Monsieur Christian SEYVE	1.177 actions
- Sté CVA Europe Holding	588 actions
- FAST Aménagement	588 actions
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	1.176 actions
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	147 actions
- Monsieur Marc BLAIZOT	588 actions
- Madame Marine DI MATTEO	235 actions
- Monsieur Kevin SELINGUE	235 actions
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	147 actions
- Sté STAMOS SA SPF	2.353 actions

Soit un total de 48.412 actions

Monsieur Nicolas PELISSIER est Président de la société, Monsieur Benoît HAUVILLE est Directeur Général.

La société est immatriculée au Registre du Commerce de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 128 533 euros HT et le résultat net s'est élevé à 15 659 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 83 245 euros HT et le résultat net est une perte de 67 958 euros pour au 30 juin 2020.

La société a pour objet :

- L'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières, et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L 111-1 du Code minier français,
- La formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées,

- La prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs,
- Une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées,
- Plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la société.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apporteurs apportent nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière la pleine propriété de l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans la SAS 45-8 ENERGY.

La société 45-8 GROUP prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouvent au jour de l'apport, sans pouvoir demander aux apporteurs aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Chacun des apporteurs déclare que les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Chacun des Apporteurs a renoncé à exercer son droit de préemption sur les actions apportées par les autres associés, par décision unanime d'associés datée du 7 décembre 2020.

La société 45-8 GROUP a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société 45-8 ENERGY conformément aux dispositions des statuts aux termes d'une décision unanime des associés en date du 7 décembre 2020.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 227-1 du Code de Commerce.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, les apporteurs entendent bénéficier soit du régime du sursis d'imposition soit du régime du report d'imposition de la plus-value consécutive à l'échange des titres.

S'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société 45-8 GROUP SAS, le présent apport sera enregistré gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne produira d'effet qu'à l'instant de la constitution définitive de la société 45-8 GROUP SAS.

À défaut de constitution définitive de cette société d'ici le 28 février 2021 au plus tard, la convention d'apport en nature sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

1.3.3. Rémunération des apports

L'action apportée est évaluée à 85 euros.

Les actions émises par la Société 45-8 GROUP SAS en rémunération des apports auront une valeur nominale de un euro.

Les apports, évalués à la somme globale de 4.115.020 euros seront rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 48.412 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement libérée, à créer par la Société 45-8 GROUP SAS à sa constitution, à raison de une action attribuée pour une action de la société 45-8 ENERGY apportée.

La différence entre la valeur de l'apport soit 4.115.020 euros et la valeur nominale des actions qui le rémunère, soit 48.412 euros sera affectée à un compte prime d'apport, créé dès la constitution de la Société 45-8 GROUP SAS. La prime d'apport attachée à chaque action apportée s'élève à 84 euros.

Le nombre d'actions attribuées à chacun des apporteurs en rémunération de son apport, à la constitution de la société 45-8 GROUP SAS, serait le suivant :

- Monsieur Nicolas PELISSIER	19.400 actions
- Monsieur Benoît HAUVILLE	19.400 actions
- Madame Constance PONTET	400 actions
- Madame Audrey NOUGUES	400 actions
- Madame Julie CHAPUY	400 actions
- Sté 4 FISH	941 actions
- Monsieur Bernard PELISSIER	119 actions
- Monsieur Blaise TAFFNER	118 actions
- Monsieur Christian SEYVE	1.177 actions
- Sté CVA Europe Holding	588 actions
- FAST Aménagement	588 actions
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	1.176 actions
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	147 actions
- Monsieur Marc BLAIZOT	588 actions
- Madame Marine DI MATTEO	235 actions
- Monsieur Kevin SELINGUE	235 actions
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	147 actions

- Sté STAMOS SA SPF 2.353 actions

Soit un total de 48.412 actions

Le capital social de la société 45-8 GROUP SAS serait fixé à la somme de 48.412 euros, divisé en 48.412 actions ordinaires de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est consenti dans le cadre de l'opération.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apporteurs et le représentant de la Société 45-8 GROUP SAS ont décidé, d'un commun accord, de conserver la même valorisation que celle retenue pour l'augmentation de capital du 13 mai 2020 soit 85 euros par action.

Ce prix a été déterminé sur la base d'une analyse multicritère conduite entre les parties. Les critères retenus étaient notamment :

- la valorisation, publiée dans des journaux professionnels, de sociétés canadiennes poursuivant le même objectif,
- les perspectives de revenus à horizon de 5 ans,
- la gestion des dépenses courantes couvertes à plus de 50% par les revenus de partenariats et de consulting,
- les perspectives de maintien de cette approche pour les prochaines années par la signature de contrats à long terme.

Sur cette base, la valeur pour 100% du capital de la société 45-8 ENERGY est estimée à 48.412 actions x 85 euros = 4.115.020 euros, soit 85 euros par action apportée.

1.4.2. Description des apports

L'apport ne comprend pas d'autres actifs ou passifs.

1.4.3. Période de rétroactivité

La date d'effet de l'apport est la date de constitution définitive de la société 45-8 GROUP SAS au Registre du Commerce et des Sociétés. Il n'y a donc pas d'effet rétroactif.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 45-8 GROUP SAS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité exploitée par la société 45-8 ENERGY, notamment depuis la fin du dernier exercice clos (31 décembre 2020) ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties et notamment :
 - vérifié la méthode d'évaluation retenue,
 - rapproché les principaux agrégats pris en compte dans le cadre de ces méthodes avec les données comptables figurant dans les comptes au 30 juin 2020 et vérifié l'absence d'engagement hors bilan significatifs en dehors de ceux relatifs aux opérations de financement usuelles,
- Obtenue une lettre de la part de Monsieur Nicolas PELISSIER nous confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'évènement pouvant, d'une part, affecter de manière significative les perspectives d'activité et de résultat de la société 45-8 ENERGY, ou d'autre part, remettre en cause la réalisation de l'apport.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'opération d'apport concernant l'apport de titres de participation est réalisée par des personnes physiques et des sociétés sous contrôle distinct, par conséquent les apports sont valorisés en valeur vénale, conformément au règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des opérations de fusion et opérations assimilées.

La méthode retenue est donc conforme à la réglementation comptable et n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés, notamment au moyen de la consultation du registre des mouvements de titres.

2.3.1. Valeur individuelle des apports

La valeur d'apport a été déterminée par référence à la valeur des actions retenue lors de l'augmentation de capital du 13 mai 2020.

Cette méthode basée sur une opération récente n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

2.3.2. Appréciation de la valeur globale des apports

La méthode d'évaluation retenue fait référence à une opération intervenue sur l'exercice 2020 pour laquelle les actions avaient été évaluées sur la base d'une analyse multicritère, méthode usuellement utilisée pour ce type d'opération.

Nous n'avons pas mis en œuvre une approche d'évaluation alternative car celle-ci serait basée sur des hypothèses de calcul dépendant d'événements futurs.

2.4 Synthèse

La société 45-8 ENERGY a déposé une demande de Permis Exclusif de Recherches dit « Fonts Bouillants ».

Le modèle économique et la valeur de la société reposent sur l'obtention de ce titre minier et sur la réussite des travaux de recherche à venir.

A la date de notre rapport, la demande de la société est en cours d'évaluation par le ministère en charge de l'octroi du permis et nous ne disposons pas d'élément concernant cet éventuel octroi.

Les études menées par la société 45-8 ENERGY ont montré que, malgré un potentiel avéré de valorisation conjointe d'hélium et de gaz carbonique dans le secteur des Fonts Bouillants, un certain nombre de points restaient à préciser en vue d'en évaluer le potentiel économique.

La valeur des apports étant conditionnée à la réalisation de ces événements futurs, il nous est impossible d'apprécier la pertinence des hypothèses retenues pour l'évaluation.

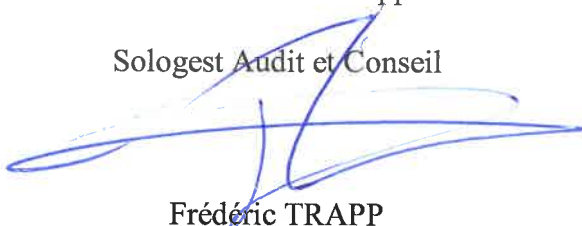
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 4.115.020 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature majoré de la prime d'émission.

A Yutz, le 20 janvier 2021

Le commissaire aux apports

Sologest Audit et Conseil



Frédéric TRAPP
Commissaire aux comptes associé

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

SAS 45-8 GROUP

A l'attention de Monsieur PELISSIER

30, Rue Bossuet

57000 METZ

Saint Julien-Lès-Metz, le 20/01/2021

N/Réf. : CAC APPORT

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous adresser, sous ce pli :

-deux exemplaires de notre rapport relatif à l'apport des titres de la SAS 45-8 ENERGY à la SAS 45-8 GROUP.

Vous en souhaitant bonne réception,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Sologest Audit et Conseil
Commissaire aux Comptes



Frédéric TRAPP
Commissaire aux comptes associé

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

SOCIETE 45-8 GROUP

Société par actions simplifiée en formation

30, rue Bossuet
57000 METZ

Rapport du commissaire aux apports

sur l'apport des actions de la société 45-8 ENERGY à la société
45-8 GROUP

3 rue de Lorraine
BP 30124
57974 YUTZ Cedex
Tél. : +33 (0)3 82 54 44 77
Fax : +33 (0)3 82 53 41 88
E-mail : thionville@sologest.fr
www.sologest.fr

SOCIÉTÉ 45-8 GROUP

Société par actions simplifiée en formation

30, rue Bossuet
57000 METZ

Rapport du commissaire aux apports sur l'apport des actions de la société 45-8 ENERGY à la SOCIÉTÉ 45-8 GROUP

Aux associés,

En exécution de la mission qui nous a été confiée en date du 7 décembre 2020 concernant l'apport en nature effectué dans le cadre de la constitution de votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.225-8 du Code de commerce.

La valeur des apports a été arrêtée dans le contrat d'apport signé par l'ensemble des associés en date du 11 janvier 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'émission et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description de l'apport,
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur de l'apport,
3. Conclusions.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

Les associés de la SAS 45-8 ENERGY envisagent la création d'une holding à laquelle serait apportée l'intégralité des actions de la société.

L'apport envisagé constitue une solution d'évolution structurelle permettant d'éviter de transférer un titre minier. La société 45-8 ENERGY restant propriétaire du titre minier « Fonts-Bouillants » à l'issue de l'opération.

Cette solution permet :

- d'éviter les démarches administratives nécessitées par la mutation d'un titre minier ;
- de limiter les risques opérationnels du projet au périmètre de la filiale ;
- de mettre en place un financement adapté et spécifique au projet en permettant l'entrée de partenaires au niveau de la filiale tout en préservant les autres activités du groupe ;
- de ne pas freiner le dépôt de nouvelles demandes de permis exclusif de recherches par de futures filiales de la holding en création.

1.2. Présentation des sociétés, des parties et intérêts en présence

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

Les apporteurs sont les associés actuels de la société 45-8 ENERGY :

- Monsieur Nicolas PELISSIER, né le 17 avril 1984 à Metz (57000) demeurant à Metz (57000) 30 rue Bossuet, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Benoît HAUVILLE, né le 20 août 1984 à Rouen (76000) demeurant à Paris (75012) 86 boulevard Soult, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Audrey NOUGUES, née le 15 janvier 1986 à Paris (75017) demeurant à Chambourcy (78240) 2 route d'Aigremont, de nationalité française, mariée sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Constance PONTET, née le 10 avril 1987 à Rouen (76000) demeurant à Lyon (69006) 37 rue Bugeaud, de nationalité française, mariée sous le régime de la participation aux acquêts,
- Madame Julie CHAPUY, née le 25 juin 1984 à METZ (57000) demeurant à Paris (75015) 15 rue Jean Mermoz, de nationalité française,

- La société « 4FISCH », société par actions simplifiée au capital de 1.251.000 euros, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 844 615 906, dont le siège social est à La Celle Saint-Cloud (78170) 22 avenue de Louveciennes, représentée par Eric FISCHMEISTER, son Président,
- Monsieur Bernard PELISSIER, né le 10 avril 1954 à Briey (54150) demeurant à Jouy-Aux-Arches (57130) 1 impasse de la Mairie, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Blaise TAFFNER, né le 29 septembre 1975 à Creutzwald (57150) demeurant à Metz (57000) 6 place des Charrons, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Monsieur Christian SEYVE, né le 19 mai 1955 à Romans sur Isère (26100) demeurant au Portugal à Caiscais (2750-596) Rua das Acacias 215, Andar 4, Costa da Guia, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
- La société « CVA Europe Holding », société à responsabilité limitée au capital de 1.429.480 euros, immatriculée au RCS de Bayonne sous le numéro 539 710 285, dont le siège est à Bayonne (64100) 7 Chemin de la Marouette, Espace Toki Lana, représentée par Pierre VINOURL, son Co-Gérant,
- La société « FAST Aménagement », société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 800 356 669, dont le siège social est à Paris (75008) 128 rue de la Boétie, représentée par Guy PORTMANN, son Président,
- La société « FOURSTONE Venture Capital Limited », société anglaise, immatriculée sous le numéro 9863815 dont le siège social est au Royaume-Uni à Londres (EC4N6JJ) 50 Cannon Street, représentée par Alexis THALER, en qualité de Director,
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC, né le 20 juin 1954 à Limoges (87000) demeurant à Paris (75116) 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, marié sous le régime de la séparation de biens,
- Monsieur Marc BLAIZOT, né le 20 juin 1953 à Neuilly sur Seine (92200) demeurant à Pau (64000) 2 Place Royale, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Marine DI MATTEO, née le 5 novembre 1987 à Paris (75013) demeurant à Vitry sur Seine (94400) 46 bis rue Charles Infroit, de nationalité française, liée par un pacte civil de solidarité sous le régime légal de séparation des patrimoines,
- Monsieur Kévin SELINGUE, né le 24 janvier 1983 à Paris (75017) demeurant en Australie, à Bassendean (6054 WA) 75 Hamilton Street, de nationalité française, marié sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts,
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC, née le 30 juillet 1958 à Paris (75000) demeurant à Paris (75116), 4 boulevard André Maurois, de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens,

- La société « STAMOS SA SPF », société anonyme au capital de 2.958.000 euros, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B 38699, dont le siège social est à Luxembourg (2520) , 39 Allée de Scheffer, représentée par Fabien PENOT et FMS SERVICES SA, représentant permanent, Jean-Marc KOLTES en qualité d'administrateurs.

1.2.2. SOCIETE 45-8 GROUP, société bénéficiaire de l'apport

La société 45-8 GROUP est une Société par Actions Simplifiée, en cours de constitution, représentée par Monsieur Nicolas PELISSIER.

Le capital social serait composé exclusivement d'apports en nature pour un montant de 48 412 euros. Il serait composé de 48 412 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, totalement libérées et d'une seule catégorie.

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L.111-1 du Code minier français 2020 ;
- les opérations de recherches et développement, la conception, la fabrication et la commercialisation de capteurs (ainsi que de la radiocommunication et de l'électronique associés) et de procédés de séparation de gaz par systèmes membranaires en lien avec les objets ci-dessus ;
- la formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées ;
- la prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la Société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs ;
- de manière générale, l'animation du groupe par la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales par la mise en place et l'assurance auprès de celles-ci de services spécifiques (notamment des services administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers) ;
- une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées ;
- plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la Société.

1.2.3. SOCIÉTÉ 45-8 ENERGY, société dont les titres sont apportés

La société 45-8 ENERGY est une Société par Actions Simplifiée au capital de 48 412 euros, dont le siège social est situé 30 rue Bossuet 57000 METZ.

Son capital, composé de 48 412 actions, est détenu par :

- Monsieur Nicolas PELISSIER	19.400 actions
- Monsieur Benoît HAUVILLE	19.400 actions
- Madame Constance PONTET	400 actions
- Madame Audrey NOUGUES	400 actions
- Madame Julie CHAPUY	400 actions
- Sté 4 FISH	941 actions
- Monsieur Bernard PELISSIER	119 actions
- Monsieur Blaise TAFFNER	118 actions
- Monsieur Christian SEYVE	1.177 actions
- Sté CVA Europe Holding	588 actions
- FAST Aménagement	588 actions
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	1.176 actions
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	147 actions
- Monsieur Marc BLAIZOT	588 actions
- Madame Marine DI MATTEO	235 actions
- Monsieur Kevin SELINGUE	235 actions
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	147 actions
- Sté STAMOS SA SPF	2.353 actions

Soit un total de 48.412 actions

Monsieur Nicolas PELISSIER est Président de la société, Monsieur Benoît HAUVILLE est Directeur Général.

La société est immatriculée au Registre du Commerce de Metz sous le numéro 831 762 786.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 128 533 euros HT et le résultat net s'est élevé à 15 659 euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Le chiffre d'affaires s'est élevé à 83 245 euros HT et le résultat net est une perte de 67 958 euros pour au 30 juin 2020.

La société a pour objet :

- L'exploration, l'exploitation, la production, le traitement, l'import-export, la recherche de partenaires pour collaboration dans le domaine d'activités lié aux opérations géothermiques, minières, pétrolières, et substances annexes ou associées mentionnées dans l'article L 111-1 du Code minier français,
- La formation et la gestion de personnel spécialisé dans les activités géothermiques, pétrolières et minières soit pour son compte personnel, soit pour le compte de structures publiques et parapubliques, soit pour le compte des structures privées, soit en partenariat avec les structures ci-dessus énumérées,

- La prise de participation par tous les moyens dans toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus et de nature à favoriser le développement de la société, notamment par voie de souscription ou achat de titres, fusion ou alliance, création de sociétés nouvelles, succursales, apportant, commandites, association en participation ou groupements d'intérêts communs,
- Une activité de conseils à destination des entreprises, de leurs dirigeants, de leurs managers et de toutes personnes assimilées en lien avec les activités géothermiques et minières ajoutées,
- Plus généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus, ou à tous objets similaires ou annexes aux fins de favoriser la croissance et le développement de la société.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillée dans le contrat d'apport.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport

Les apporteurs apportent nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière la pleine propriété de l'intégralité des actions qu'ils détiennent dans la SAS 45-8 ENERGY.

La société 45-8 GROUP prendra les actions apportées dans l'état où elles se trouvent au jour de l'apport, sans pouvoir demander aux apporteurs aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

Chacun des apporteurs déclare que les titres apportés sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur apport.

Chacun des Apporteurs a renoncé à exercer son droit de préemption sur les actions apportées par les autres associés, par décision unanime d'associés datée du 7 décembre 2020.

La société 45-8 GROUP a été agréée en qualité de nouvelle associée de la société 45-8 ENERGY conformément aux dispositions des statuts aux termes d'une décision unanime des associés en date du 7 décembre 2020.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L 227-1 du Code de Commerce.

En application des dispositions du Code Général des Impôts, les apporteurs entendent bénéficier soit du régime du sursis d'imposition soit du régime du report d'imposition de la plus-value consécutive à l'échange des titres.

S'agissant d'apports purs et simples réalisés à la constitution de la société 45-8 GROUP SAS, le présent apport sera enregistré gratuitement.

1.3.2. Conditions suspensives

L'apport ne produira d'effet qu'à l'instant de la constitution définitive de la société 45-8 GROUP SAS.

À défaut de constitution définitive de cette société d'ici le 28 février 2021 au plus tard, la convention d'apport en nature sera considérée comme nulle et non avenue, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

1.3.3. Rémunération des apports

L'action apportée est évaluée à 85 euros.

Les actions émises par la Société 45-8 GROUP SAS en rémunération des apports auront une valeur nominale de un euro.

Les apports, évalués à la somme globale de 4.115.020 euros seront rémunérés par l'attribution aux apporteurs de 48.412 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, entièrement libérée, à créer par la Société 45-8 GROUP SAS à sa constitution, à raison de une action attribuée pour une action de la société 45-8 ENERGY apportée.

La différence entre la valeur de l'apport soit 4.115.020 euros et la valeur nominale des actions qui le rémunère, soit 48.412 euros sera affectée à un compte prime d'apport, créé dès la constitution de la Société 45-8 GROUP SAS. La prime d'apport attachée à chaque action apportée s'élève à 84 euros.

Le nombre d'actions attribuées à chacun des apporteurs en rémunération de son apport, à la constitution de la société 45-8 GROUP SAS, serait le suivant :

- Monsieur Nicolas PELISSIER	19.400 actions
- Monsieur Benoît HAUVILLE	19.400 actions
- Madame Constance PONTET	400 actions
- Madame Audrey NOUGUES	400 actions
- Madame Julie CHAPUY	400 actions
- Sté 4 FISH	941 actions
- Monsieur Bernard PELISSIER	119 actions
- Monsieur Blaise TAFFNER	118 actions
- Monsieur Christian SEYVE	1.177 actions
- Sté CVA Europe Holding	588 actions
- FAST Aménagement	588 actions
- Sté FOURSTONE Venture Capital Limited	1.176 actions
- Monsieur Jean-Marc JANAILHAC	147 actions
- Monsieur Marc BLAIZOT	588 actions
- Madame Marine DI MATTEO	235 actions
- Monsieur Kevin SELINGUE	235 actions
- Madame Sophie MANUEL JANAILHAC	147 actions

- Sté STAMOS SA SPF 2.353 actions

Soit un total de 48.412 actions

Le capital social de la société 45-8 GROUP SAS serait fixé à la somme de 48.412 euros, divisé en 48.412 actions ordinaires de 1 € chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Aucun avantage particulier n'est consenti dans le cadre de l'opération.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les apporteurs et le représentant de la Société 45-8 GROUP SAS ont décidé, d'un commun accord, de conserver la même valorisation que celle retenue pour l'augmentation de capital du 13 mai 2020 soit 85 euros par action.

Ce prix a été déterminé sur la base d'une analyse multicritère conduite entre les parties. Les critères retenus étaient notamment :

- la valorisation, publiée dans des journaux professionnels, de sociétés canadiennes poursuivant le même objectif,
- les perspectives de revenus à horizon de 5 ans,
- la gestion des dépenses courantes couvertes à plus de 50% par les revenus de partenariats et de consulting,
- les perspectives de maintien de cette approche pour les prochaines années par la signature de contrats à long terme.

Sur cette base, la valeur pour 100% du capital de la société 45-8 ENERGY est estimée à 48.412 actions x 85 euros = 4.115.020 euros, soit 85 euros par action apportée.

1.4.2. Description des apports

L'apport ne comprend pas d'autres actifs ou passifs.

1.4.3. Période de rétroactivité

La date d'effet de l'apport est la date de constitution définitive de la société 45-8 GROUP SAS au Registre du Commerce et des Sociétés. Il n'y a donc pas d'effet rétroactif.

2. DILIGENCES ET APPRECIATIONS DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société 45-8 GROUP SAS sur la valeur des apports devant être effectués.

Nous avons notamment :

- Rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités envisagées, en marge de l'examen du contenu du contrat d'apport ;
- Vérifié la pleine propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de nantissement s'y rapportant ;
- Consulté les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale ;
- Pris connaissance de l'activité exploitée par la société 45-8 ENERGY, notamment depuis la fin du dernier exercice clos (31 décembre 2020) ;
- Examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties et notamment :
 - vérifié la méthode d'évaluation retenue,
 - rapproché les principaux agrégats pris en compte dans le cadre de ces méthodes avec les données comptables figurant dans les comptes au 30 juin 2020 et vérifié l'absence d'engagement hors bilan significatifs en dehors de ceux relatifs aux opérations de financement usuelles,
- Obtenue une lettre de la part de Monsieur Nicolas PELISSIER nous confirmant l'absence à la date du présent rapport, d'évènement pouvant, d'une part, affecter de manière significative les perspectives d'activité et de résultat de la société 45-8 ENERGY, ou d'autre part, remettre en cause la réalisation de l'apport.

Enfin, nous avons effectué les travaux complémentaires qui nous ont paru nécessaires dans le cadre de l'appréciation de la valeur des apports.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

L'opération d'apport concernant l'apport de titres de participation est réalisée par des personnes physiques et des sociétés sous contrôle distinct, par conséquent les apports sont valorisés en valeur vénale, conformément au règlement ANC 2017-01 du 5 mai 2017 relatif au traitement comptable des opérations de fusion et opérations assimilées.

La méthode retenue est donc conforme à la réglementation comptable et n'appelle pas de remarque de notre part.

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de nos travaux, nous nous sommes assurés de la propriété des titres apportés, notamment au moyen de la consultation du registre des mouvements de titres.

2.3.1. Valeur individuelle des apports

La valeur d'apport a été déterminée par référence à la valeur des actions retenue lors de l'augmentation de capital du 13 mai 2020.

Cette méthode basée sur une opération récente n'appelle pas de commentaire particulier de notre part.

2.3.2. Appréciation de la valeur globale des apports

La méthode d'évaluation retenue fait référence à une opération intervenue sur l'exercice 2020 pour laquelle les actions avaient été évaluées sur la base d'une analyse multicritère, méthode usuellement utilisée pour ce type d'opération.

Nous n'avons pas mis en œuvre une approche d'évaluation alternative car celle-ci serait basée sur des hypothèses de calcul dépendant d'évènements futurs.

2.4 Synthèse

La société 45-8 ENERGY a déposé une demande de Permis Exclusif de Recherches dit « Fonts Bouillants ».

Le modèle économique et la valeur de la société reposent sur l'obtention de ce titre minier et sur la réussite des travaux de recherche à venir.

A la date de notre rapport, la demande de la société est en cours d'évaluation par le ministère en charge de l'octroi du permis et nous ne disposons pas d'élément concernant cet éventuel octroi.

Les études menées par la société 45-8 ENERGY ont montré que, malgré un potentiel avéré de valorisation conjointe d'hélium et de gaz carbonique dans le secteur des Fonts Bouillants, un certain nombre de points restaient à préciser en vue d'en évaluer le potentiel économique.

La valeur des apports étant conditionnée à la réalisation de ces événements futurs, il nous est impossible d'apprécier la pertinence des hypothèses retenues pour l'évaluation.

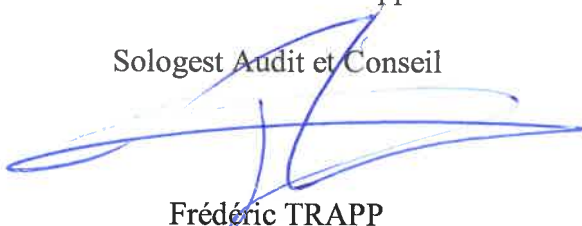
3. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à 4.115.020 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature majoré de la prime d'émission.

A Yutz, le 20 janvier 2021

Le commissaire aux apports

Sologest Audit et Conseil



Frédéric TRAPP
Commissaire aux comptes associé